

国際電気通信連合条約

一一三五一

- 一四六 (3) 無線通信規則委員会は、全会一致で決定を行うよう努めなければならない。全会一致が得られない場合は、決定は、委員の少なくとも三分の二が投票によって賛成の意思を表明した場合に限り、有効と認められる。各委員は、一の票を有する。代理による投票は、認められない。
- 一四七 (4) 無線通信規則委員会は、必要と認める内部規定を採択することができる。この内部規定は、憲章、この条約及び無線通信規則に適合するものとし、手続規則の一部として公表する。

第十一条 無線通信研究委員会

- 一四八 1 無線通信総会は、無線通信研究委員会を設置する。
- 一四九 (1) 無線通信研究委員会は、第七条の規定に基づいて付託された問題を研究し、及び勧告案を作成する。これらの勧告案は、承認を得るために、無線通信総会が採択した手続に従って、同総会に提出し又は、同総会から同総会までの間においては、通信により運営官に提出する。いずれの方法に従って承認された勧告も、同等の地位を有する。

- 一五〇 2) 第一四九号に規定する問題の研究は、第一五八号の規定に従うことを条件として、主として、次に掲げるものを対象とする。
- 一五一 (a) 地上無線通信及び宇宙無線通信における無線周波数スペクトルの使用（並びに対地静止衛星軌道の使用）
- 一五二 (b) 無線システムの特性及び運用上の性能
- 一五三 (c) 無線通信の局の運用
- 一五四 (d) 複雑及び安全に関する事項における無線通信の側面
- 一五五 (3) これらの研究は、原則として経済的な問題を扱わないものとするが、複数の技術的解決方法の比較を前提とする場合には、経済的な要素を考慮に入れることができる。
- 一五六 3 無線通信研究委員会は、また、技術上、運用上及び手続上の問題に関する準備研究を行い、この準備研究は、世界無線通信会議及び地域無線通信会議による検討に付される。これらの研究委員会は、更に、無

- 146 (3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. Si l'un y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.
- 147 (4) Le Comité peut adopter les dispositions internes, qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées en tant que partie du Règlement intérieur.

ARTICLE 11

Commissions d'études des radiocommunications

- 148 1. Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications.
- 149 2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention et rédigent des projets de recommandations. Ces projets de recommandations sont soumis pour approbation soit à l'Assemblée des radiocommunications soit, entre deux assemblées, par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adaptées par l'Assemblée. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.
- 150 (2) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions susmentionnées porte essentiellement sur:
- 151 a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle de l'orbite des satellites géostationnaires);
- 152 b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
- 153 c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;
- 154 d) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité.
- 155 (3) En règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.
- 156 3. Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaboreront

無線通信総会が当該準備研究に関して採択した作業計画又は理事会の指示に従い、当該準備研究に関する報告を作成する。

一五七 4 各研究委員会は、無線通信総会のために、業務の進捗状況、第一四九号に定める協議の手續に従って採択された勧告及び同総会が検討しなければならない新たな勧告案又は勧告の修正案を示す報告を作成する。

一五八 5 無線通信部門及び電気通信標準化部門は、憲章第七九号の規定を考慮して、両部門が研究を行う問題の配分を合意により修正するため、第一五二号から第一五四号まで及び電気通信標準化部門に関する第一九三号に定める任務を常に再検討する。両部門は、緊密に協力して業務を行うものとし、適当な期間内にかつ効果的な方法でそのような再検討を行うこと及び合意を得ることを可能にする手續を採択する。そのような合意を得ることができなかった場合には、その問題は、決定を行うために、理事会を通じて全権委員會議に提出することができる。

一五九 6 無線通信研究委員会は、その任務の遂行に当たり、開発途上国における地域的及び国際的な規模の電気通信の創設、拡充及び改善に直接関連する問題の研究及び勧告の作成に妥当な注意を払わなければならない。これらの研究委員会は、電気通信に関して連合が卓越した地位を維持することの必要性を留意して、無線通信に関係がある国内機関及び地域的機関その他の国際機関の業務に妥当な考慮を払い、ついで自己の業務を行い、並びにそれらの機関と協力する。

一六〇 7 無線通信部門の活動の検討を容易にするため、無線通信に関係がある他の機関並びに電気通信標準化部門及び電気通信開発部門との協力及び調整を奨励するための適当な措置がとられるべきである。これらの措置については、無線通信総会が具体的な責務、参加の条件及び実施のための規則を定める。

第十一条 無線通信局

一六一 1 無線通信局長は、無線通信部門の業務を組織し及び調整する。無線通信局の任務は、無線通信規則に規定する任務によって補足される。

国際電気通信連合条約

des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.

157 4. Chaque commission d'études élaboré, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 149 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'Assemblée.

158 5. Compte tenu des dispositions du numéro 79 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications reviennent en permanence les tâches énoncées aux numéros 151 à 154 ci-dessus et au numéro 133 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travailleront en étroite collaboration et adopteront des procédures qui permettront d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu la question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires, par l'intermédiaire du Conseil.

159 6. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles meneront leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales occupant de radiocommunications et coopèrent avec elles, en égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de télécommunications.

160 7. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

ARTICLE 12

Bureau des radiocommunications

161 1. Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont complétées par les fonctions spécialisées dans des dispositions du

国際電気通信連合条約

- 一六二 2 無線通信局長は、特に次のことを行う。
- 一六三 (1) 無線通信会議に關し、次のことを行うこと。
- 一六四 (a) 無線通信研究委員会及び無線通信局の準備作業を調整し、その準備作業の結果を連合員に通報し、連合員の意見を取りまとめ、並びに総合的な報告を無線通信会議に提出すること。その報告には、規制の性質を有する提案を含めることができる。
- 一六五 (b) 無線通信総会及び無線通信研究委員会の討議に、権利として、ただし顧問の資格で、参加すること。無線通信局長は、無線通信会議及び無線通信部門の会合の準備に不可欠なすべての措置をとるものとし、その措置をとるに当たっては、第九四号の規定により事務総局及び必要な場合には連合員の他の部門と協議し、並びにその準備に關して理事会が与えた指示に妥当な考慮を払う。
- 一六六 (c) 無線通信会議の準備に關して、開発途上国に対して援助を与えること。
- 一六七 (2) 無線通信規則委員会に關し、次のことを行うこと。
- 一六八 (a) 手続規則案を作成し、承認を得るために無線通信規則委員会にこれを提出すること。この手続規則案には、特に、無線通信規則の適用に必要な計算の方法及びデータを含める。
- 一六九 (b) すべての連合員に無線通信規則委員会の手続規則を通知し、同規則に關して主管庁が提出した意見を取りまとめること。
- 一七〇 (c) 無線通信規則の関連規定及び地域的な合意を適用するに当たり、主管庁が提供した情報を処理し、必要な場合には、それらの情報を適当な形式によって公表するための準備を行うこと。
- 一七一 (d) 無線通信規則委員会が承認した手続規則を適用し、同規則に基づく結論を準備し及び公表し、並びに結論の再審査であつて、主管庁が請求し、かつ、同規則の適用によって解決することができないものを同委員会に付託すること。
- 一七二 (e) 周波数割当て(必要な場合には軌道に係る関連する特性を含む。)の秩序ある記録及び登録を無線通信規則の関連規定に従つて行うこと並びに同周波数登録原簿を常時整備しておこと。周波数データベースの実際の使用状況を反映していない記載を関係主管庁の同意を得て、場合に応じて、修正し又は削除するため、当該原簿への記載を検査すること。

一三五四

Reglement des radiocommunications.

- 162 2. En particulier, le directeur,
- 163 (1) s'agissant des conférences des radiocommunications:
- 164 a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux Membres les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;
- 165 b) participe de droit mais, à titre consultatif, aux délibérations de l'assemblée des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secréariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;
- 166 c) apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications.
- 167 (2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications:
- 168 a) établit des projets de règles de procédure et les soumet pour approbation au Comité du Règlement des radiocommunications, ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications;
- 169 b) communique à tous les Membres de l'Union les règles de procédure du Comité et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;
- 170 c) traite les renseignements communiqués par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- 171 d) applique les règles de procédure approuvées par le Comité, prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et soumet au Comité tout résumé d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de ces règles de procédure;
- 172 e) effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et le remembrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des caractéristiques orbitales associées, et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révisé les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou

- 一七三 (f) 有害な通信の事業を解決するよう請求する一又はは以上の関係主管庁を援助し、並びに必要な場合には、調査を行い、及び無線通信規則委員会による審査のため報告(関係主管庁に対する勧告案を含む。)を作成すること。
- 一七四 (g) 無線通信規則委員会の事務局長の職務を行うこと。
- 一七五 (3) 無線通信研究委員会の業務を調整し、及びその業務を組織すること。
- 一七六 (4) 更に、次のことを行うこと。
- 一七七 (a) 有害な混信を生ずるおそれのある周波数スペクトルの部分におけるべきる限り多数の無線通信路の運用及び対地静止衛星軌道の公平、効果的かつ経済的な使用のため、援助を要請する連合員の必要性、開発途上国の特別な必要性及び特定の国の特殊な地理的事情を考慮して、連合員に対して意見を提出するために研究を行うこと。
- 一七八 (b) 機械による読み取りが可能な形式その他の形式により無線通信部門の構成員とデータを交換し、並びに同部門の文書及びデータベースを作成し及び常時整備しておくこと。また、必要に応じ事務総局長と協力して、これらの文書及びデータベースを憲章第一七二条の規定に従い連合の業務用語により公表するために有用なすべての措置をとること。
- 一七九 (c) 必要な記録を常時整備しておくこと。
- 一八〇 (d) 世界無線通信会議に提出する報告において、前回の同会議の後の無線通信部門の活動を報告すること。世界無線通信会議が予定されない場合には、前回の同会議の後の二年の期間における同部門の活動に関する報告を理事会及び連合員に提出する。
- 一八一 (e) 無線通信部門が必要とする費用に基づいて予算見積書を作成し、並びに、当該予算見積書が調整委員会によって審査され及び連合の予算に含められるようにするため、事務総局長に当該予算見積書を送付すること。
- 一八二 3 無線通信局長は、理事会が承認した予算の範囲内で、無線通信局の技術職員及び事務職員を選挙する。この技術職員及び事務職員の任命は、事務総局長が同局長と合意の上行。任免の最終の決定は、事務総局長が行う。

国際電気通信連合条約

- 173 f) aider, selon le cas, les inscriptions qui ne relèvent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'Administration concernée;
- 174 g) assurer les fonctions de secrétaire exécutif du Comité;
- 175 (3) coordonne les travaux des commissions d'études des radiocommunications et est responsable de l'organisation de ces travaux;
- 176 (4) en outre, le directeur:
- 177 a) entreprend des études afin de fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équilibrée, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance; des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- 178 b) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes; établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secrétaire des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;
- 179 c) tient à jour les dossiers nécessaires;
- 180 d) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secrétaire des radiocommunications depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secrétaire pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil et aux Membres de l'Union;
- 181 e) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secrétaire des radiocommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.
- 182 3 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de

一八三 4 無線通信局長は、憲章及びこの条約の範囲内で、電気通信開発部門に対し必要な技術上の支援を行う。

183

licencement appartient au Secrétaire général.
4. Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

第六節 電気通信標準化部門

SECTION 6

電気通信
標準化部
門

Secteur de la normalisation des télécommunications

第十三条 世界電気通信標準化会議

ARTICLE 13

Conférence mondiale de normalisation des télécommunications

一八四 1 世界電気通信標準化会議は、憲章第一〇四号の規定により、電気通信の標準化に関する特定の問題を検討するために招集する。

184

1. Conformément au numéro 104 de la Constitution, une conférence mondiale de normalisation est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

一八五 2 世界電気通信標準化会議が研究し及び勧告を作成する問題は、同会議が自己の定めた手続に従って採択した問題又は全権委員会議その他の会議若しくは理事会が付託した問題とする。

185

2. Les questions que doit étudier une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou celles qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

一八六 3 世界電気通信標準化会議は、憲章第一〇四号の規定に基づき、次のことを行う。

186

3. Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, la conférence:

一八七 (a) 電気通信標準化研究委員会が第一九四号の規定に従って作成した報告を審査し、及びこの報告中の勧告案を承認し、修正し又は否決すること。

187

a) examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports;

一八八 (b) 連合の資源に対する要求を最小限度にとどめることが必要であることを考慮して、研究中の問題及び新たな問題の検討に基づく作業計画を承認し、それらの問題の優先度及び緊急度を決定し、並びにそれらの問題の研究を実施することによる会計上の影響及びその研究を完了するために必要な日程を評価すること。

188

b) en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité et d'urgence et évalue l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien;

一八九 (c) 第一八八号の規定に基づいて承認した作業計画を考慮して、現在の研究委員会を存続させるべきか廃止すべきか及び新たな研究委員会を設置する必要があるかないかを決定し、並びに研究すべき問題を各研究委員会に割り当てること。

189

c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 188 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier.

一九〇 (d) 開発途上国が関心のある問題の研究に参加することを容易にするため、できる限り、そのような問題を一括すること。

190

d) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à l'étude desdites questions.

一九一 (e) 前回の世界電気通信標準化会議の後の電気通信標準化部門の活動に関する電気通信標準化局長の報告を審査し及び承認すること。

191

e) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence.

世界電気
通信標準
化会議

一九一 1(1) 電気通信標準化研究委員会は、前条の規定に基づいて付託された事項について、問題を研究し、及び勧告案を作成する。これらの勧告案は、承認を得るために、世界電気通信標準化会議が採択した手続に従って、同会議に提出し又は、同会議から同会議までの間においては、通信により主管官に提出する。いずれの方法に従って承認された勧告も、同等の地位を有する。

一九三 (2) 電気通信標準化研究委員会は、電気通信を世界的に標準化するため、第一九五号の規定に従うことを条件として、技術、運用及び料金の問題を研究し、並びにこれらの問題についての勧告案（公衆電気通信網における無線システムの相互接続及びこの相互接続に必要な性能に関するものを含む。）を作成する。無線通信に特に関係する技術又は運用の問題で第一五一号から第一五四号までに掲げるものについては、無線通信部門が扱う。

一九四 (3) 各研究委員会は、世界電気通信標準化会議のために、業務の進捗状況、第一九二号に定める組織の手続に従って採択された勧告及び同会議が検討しなければならない新たな勧告案又は勧告の修正案を示す報告を作成する。

一九五 2 電気通信標準化部門及び無線通信部門は、憲章第一〇五号の規定を考慮して、両部門が研究を行う問題の配分を合意により修正するため、第一九二号及び無線通信部門に関する第一五一号から第一五四号までに定める任務を常に再検討する。両部門は、緊密に協力して業務を行うものとし、適当な期間内にかつ効果的な方法でそのような再検討を行うこと及び合意を得ることを可能にする手続を採択する。そのような合意を得ることができなかった場合には、その問題は、決定を行うために、理事会を通じて全権委員会議に提出することができる。

一九六 3 電気通信標準化研究委員会は、その任務の遂行に当たり、開発途上国における地域的及び国際的規模の電気通信の創設、拡充及び整備に直接関連する問題の研究及び勧告の作成に妥当な注意を払わなければならない。これらの研究委員会は、電気通信の世界的な標準化に関して連合が卓越した地位を維持することの必要性に留意して、国内標準化機関及び地域標準化機関その他の国際標準化機関の業務に妥当な考慮

国際電気通信連合条約

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

192 1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des questions et rédige des projets de recommandations sur les sujets qui leur sont soumis conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention. Ces projets sont soumis pour approbation soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, soit, entre deux conférences de ce genre, aux administrations par correspondance, selon la procédure adoptée par la conférence. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

193 (2) Sous réserve des dispositions du numéro 195 ci-dessus, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioléctriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 151 à 154 de la présente Convention relèvent du Secteur des radiocommunications.

194 (3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de la conférence de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner la conférence.

195 2. Compte tenu des dispositions du numéro 105 de la Constitution, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications reviennent en permanence les tâches énoncées au numéro 193 et aux numéros 151 à 154 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'éliminer cette répartition et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires par l'intermédiaire du Conseil.

196 3. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter particulièrement attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du

国際電気通信連合条約

を払いつつ自己の業務を行い、並びにそれらの機関と協力する。

- 一九七 4 電気通信標準化部門の活動の検討を容易にするため、標準化に関係がある他の機関並びに無線通信部門及び電気通信開発部門との協力及び調整を奨励するための適当な措置がとられるべきである。これらの措置については、世界電気通信標準化会議が具体的な責務、参加の条件及び実施のための規則を定める。

第十五条 電気通信標準化局

- 一九八 1 電気通信標準化局長は、電気通信標準化部門の業務を組織し及び調整する。
- 一九九 2 電気通信標準化局長は、特に次のことを行う。
- 二〇〇 (a) 電気通信標準化研究委員会の議長と協議の上、世界電気通信標準化会議が承認した作業計画を毎年最新のものとする。
- 二〇一 (b) 世界電気通信標準化会議及び電気通信標準化研究委員会の討議に、権利として、ただし顧問の資格で、参加すること。電気通信標準化局長は、電気通信標準化部門の会議及び会合の準備に不可欠なすべての措置をとるものとし、その措置をとるに当たっては、第九四号の規定により事務総局及び必要な場合には連合のその他の部門と協議し、並びにその準備に関して理事会が与えた指示に妥当な考慮を払う。
- 二〇二 (c) 国際電気通信規則の関連規定又は世界電気通信標準化会議の決定を適用するに当たり、主管庁が提供した情報を処理し、必要な場合には、それらの情報を適当な形式によって公表するための準備を行うこと。
- 二〇三 (d) 機械による読取りが可能な形式その他の形式により電気通信標準化部門の構成員とデータを交換し、並びに同部門の文書及びデータベースを作成し及び必要に応じて常時整備しておくこと。また、必要に

travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

- 197 4. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une conférence mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

ARTICLE 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

- 198 1. Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications.
- 199 2. En particulier, le directeur :
- 200 a) met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par la conférence mondiale de normalisation des télécommunications;
- 201 b) participe de droit mais à titre consultatif aux délibérations des conférences mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation.
- 202 c) traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pérennes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée.
- 203 d) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données

応じ事務総局長と協力して、それらの文書及びデータベースを憲章第一七二号の規定に従い連合の業務用言語により公表するために必要な措置をとること。

二〇四 (e) 世界電気通信標準化会議に提出する報告において、前回の同会議の後の電気通信標準化部門の活動を報告し、並びに二回目の同会議が招集される場合を除くほか、前回の同会議の後の二年の期間における同部門の活動に関する報告を理事会及び連合員に提出すること。

二〇五 (f) 電気通信標準化部門が必要とする費用に基づいて予算見積書を作成し、並びに、当該予算見積書が調整委員会によって審査され及び連合の予算に含められるようにするため、事務総局長に当該予算見積書を送付すること。

二〇六 3 電気通信標準化局長は、理事会が承認した予算の範囲内で、電気通信標準化局の技術職員及び事務職員を選考する。この技術職員及び事務職員の任命は、事務総局長が同局長と合意の上行。任免の最終の決定は、事務総局長が行う。

二〇七 4 電気通信標準化局長は、憲章及びこの条約の範囲内で、電気通信開発部門に対し必要な技術上の支援を行う。

第七節 電気通信開発部門

第十六条 電気通信開発会議

二〇八 1 電気通信開発会議の任務は、憲章第一一八号の規定に基づき、次のとおりとする。

二〇九 (a) 世界電気通信開発会議は、電気通信の開発に関する問題及び優先順位を決定するために作業計画及び指示を作成し、並びに電気通信開発部門に対して該作業計画に関する指針を与える。同会議は、必要に応じて、電気通信開発研究委員会を設置するところができる。

二一〇 (b) 地域電気通信開発会議は、関係地域の電気通信に係る固有のニーズ及び特性に関し、電気通信開発局

du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence et soumet au Conseil ainsi qu'aux Membres de l'Union un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence, sauf si une deuxième conférence est convoquée;

f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.

3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

4. Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

1. Conformément aux dispositions du numéro 118 de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant:

a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Selon les besoins, elles peuvent constituer des commissions déléguées;

b) les conférences régionales de développement des télécommunications peuvent fournir des avis au Bureau de

に助言を与えることができる。同会議は、また、世界電気通信開発会議に勧告を提出することができる。

二二一 (c) 電気通信開発会議は、開発途上国の電気通信網及び電気通信業務の拡大及び近代化並びにこれらのために必要な資源の移動に対して特別な考慮を払いつつ、世界的な電気通信及び地域的電気通信の均衡のとれた発展のための目標及び戦略を定めるべきである。同会議は、政策上、組織上、運用上、規制上、技術上及び財政上の問題並びにこれらに關係する問題(新たな財源の探求及びその財源からの資金調達を含む。)の検討を行う場とする。

二二二 (d) 世界電気通信開発会議及び地域電気通信開発会議は、それぞれの権限の範囲内において、提出された報告を検討し、及び電気通信開発部門の活動を評価する。これらの会議は、また、連合のその他の部門の活動に關係する電気通信の開発に際する事項を検討することができる。

二二三 2 電気通信開発会議の議事日程案は、電気通信開発局長が作成する。当該議事日程案は、事務総局長が理事會に提出するものとし、第四七号に定めるところに従い、世界電気通信開発会議については連合員の過半数、地域電気通信開発会議については關係地域に屬する連合員の過半数の同意を得て承認される。

第十七条 電気通信開発研究委員会

二二四 1 電気通信開発研究委員会は、開発途上国が関心を有する電気通信の特定の問題(第二二一号に規定する問題を含む。)を研究する。これらの研究委員会については、利用することができる資源を考慮して、その数及び設置期間を限定する。これらの研究委員会は、特定の任務を有し、開発途上国にとって優先度の高い問題を取り扱い、及びその任務の遂行に専念する。

二二五 2 憲章第一一九号の規定を考慮して、無線通信部門、電気通信標準化部門及び電気通信開発部門は、業務の配分について合意し、努力を調和させ及び調整を改善するため、研究を行う問題を常に再検討する。これらの三部門は、適當な期間内にかつ効果的な方法でそのような再検討を行つて、及び合意を得るべきを

développement des télécommunications sur les besoins et les caractéristiques spécifiques en matière de télécommunications de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications;

g) les conférences de développement des télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en oeuvre;

d) les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres secteurs de l'Union.

2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications. Il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Membres de l'Union dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

ARTICLE 17

Commissions d'études du développement des télécommunications

1. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 214 de la présente Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches.

2. Compte tenu des dispositions du numéro 119 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications reviennent en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord

211

212

213

214

215

可能にする手続を採択する。

第十八条 電気通信開発局及び電気通信開発諮問委員会

二二六 1 電気通信開発局長は、電気通信開発部門の業務を組織し及び調整する。

二二七 2 電気通信開発局長は、特に次のことを行う。

二二八 (a) 電気通信開発会議及び電気通信開発研究委員会の討議に、権利として、ただし顧問の資格で、参加すること。電気通信開発局長は、電気通信開発部門の会議及び会合の準備に関するすべての措置をとるものとし、その措置をとるに当たっては、第九四号の規定により事務総局及び必要な場合には是のその他の部門と協議し、並びにその準備に関して理事會が与えた指示に妥當な考慮を払う。

二二九 (b) 全權委員會議及び電気通信開發會議の關連決議及び關連決定を適用するに當たり、主管庁が提供した情報を処理し、必要な場合には、それらの情報を適當な形式によって公表するための準備を行うこと。

二三〇 (c) 機械による読取りが可能な形式その他の形式により電気通信開發部門の構成員とデータを交換し、並びに同部門の文書及びデータベースを作成し及び必要に応じて常時整備しておくこと。また、必要に応じて事務総局長と協力して、それらの文書及びデータベースを憲章第一七二号の規定に従い連合の業務用言語により公表するため必要な措置をとる。

二三一 (d) 事務総局及び連合の他の部門と協力して、開發途上國の電気通信網の改善を援助するため、これらの國にとって特に有用と認められる技術及び業務に関する情報を収集し及び公表のために準備し、また、國際連合の主催する國際的計画が提供する可能性についてこれらの國の注意を促すこと。

二三二 (e) 世界電気通信開發會議と提出する報告において、前回の同會議の後の電気通信開發部門の活動を報告

sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace.

ARTICLE 18

Bureau de développement des télécommunications et Comité consultatif pour le développement des télécommunications

216 1. Le directeur du Bureau de développement des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur du développement des télécommunications.

217 2. En particulier, le directeur:

218 (a) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences de développement des télécommunications et des commissions d'études du développement des télécommunications. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences et des réunions du Secteur du développement des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation.

219 (b) traite les informations communiquées par les administrations en application des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences de développement des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

220 (c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;

221 (d) recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

222 (e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale

し、並びに前回の同会議の後の二年の期間における同部門の活動に関する報告を理事会及び連合員に提出すること。

二三三 (f) 電気通信開発部門が必要とする費用に基づいて予算見積書を作成し、並びに、当該予算見積書が調整委員会によって審査され及び連合の予算に含められるようにするため、事務総局長は、当該予算見積書を送付すること。

二三四 3 電気通信開発局長は、他の役員と協力して職務を行い、及び電気通信の開発を促進するための触媒としての連合の役割を強化することに従事する。同局長は、関係局長と協力して、関係部門の活動についての情報に関する会合を招集するために必要な措置をとる。

二三五 4 電気通信開発局長は、関係連合員の請求に基づき、他の局長及び必要な場合には事務総局長の協力を得て、当該関係連合員の国内電気通信の問題について研究し、及び助言を与える。その研究が複数の技術的な解決方法の比較を含む場合には、経済的な要素を考慮に入れることができる。

二三六 5 電気通信開発局長は、理事会が承認した予算の範囲内で、電気通信開発局の技術職員及び事務職員を選考する。これらの職員の任命は、事務総局長が同局長と合意の上で行う。任免の最終の決定は、事務総局長が行う。

二三七 6 電気通信開発局長は、事務総局長と協議の上、電気通信開発諮問委員会を設置し、及びその委員を任命する。同諮問委員会は、電気通信の開発について関心及び能力を有する者が広範かつ、衡平に含まれるように構成する。同諮問委員会は、その委員の中から議長を選出する。同局長は、同諮問委員会の会合に参加するものとし、同諮問委員会は、電気通信の開発に関する連合の活動において策定される優先順位及び戦略について、同局長に助言を与える。同諮問委員会は、特に、電気通信の開発に関する他の機関との協力及び調整を促進するための措置を勧告する。

第八節 三部門に共通の規定

第十九条 主管庁以外の団体及び機関の連合の活動への参加

三部門に
共通の規
定

223 d) de développement des télécommunications, de l'activité du Secrétaire depuis la dernière conférence et soumet au Conseil ainsi qu'aux Membres de l'Union un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence; établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secrétaire du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.

224 3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour convoquer des réunions d'information relatives aux activités du Secrétaire correspondant.

225 4. Sur demande des Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

226 5. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

227 6. Un Comité consultatif pour le développement des télécommunications est établi et ses membres sont nommés par le directeur après consultation du Secrétaire général. Le Comité est composé de personnalités correspondant à une répartition large et équilibrée d'intérêts et de compétences en matière de développement des télécommunications; il élit son président parmi ses membres. Le Comité conseille le directeur, qui participe à ses réunions, sur les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications.

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

- 二二八 1 事務総局長及び各局長は、次に掲げる団体及び機関が連合の活動に一層広範に参加するよう奨励する。
- 二二九 (a) 認められた事業者、学術団体又は工業団体及び金融機関又は開発機関であつて関係連合員が承認したものである。
- 二三〇 (b) その他電気通信の問題に関係を有する団体であつて関係連合員が承認したものである。
- 二三一 (c) 電気通信機関、標準化機関、金融機関又は開発機関であつて地域的なその他の国際的からの
- 二三二 2 各局長は、連合の一又は二以上の部門の業務に参加することを承認された団体及び機関とも密接に協力して職務を行う。
- 二三三 3 第二九号に掲げる団体及び機関が憲章及びこの条約の関連規定に基づいていずれかの部門の業務に参加することを請求し、関係連合員がその請求を承認した場合には、当該請求は、当該関係連合員により事務総局長にあつて送付されるものとする。
- 二三四 4 第三〇号に掲げる団体の請求が関係連合員によつて提出された場合には、当該請求は、理事会の定めた手続に従つて取り扱ふ。理事会は、当該請求が当該手続に適合するかしないかを審査する。
- 二三五 5 第三二号に掲げる団体又は機関(第二六〇号及び第二六一号に掲げるものを除く。)がいずれかの部門の業務に参加することを請求する場合には、当該請求は、事務総局長にあつて送付するものとし、理事会の定めた手続に従つて取り扱ふ。
- 二三六 6 第二六〇号から第二六一号までに掲げる機関がいずれかの部門の業務に参加することを請求する場合には、当該請求は、事務総局長にあつて送付するものとし、当該機関は、第三七号の一覧表に記載される。
- 二三七 7 事務総局長は、第二九号から第三二号まで及び第二六〇号から第二六一号までに掲げるすべての団体及び機関であつて各部門の業務に参加することを承認されたものの一覧表を各部門について作成及び常時整備しておく。事務総局長は、これらの一覧表を適当な間隔を置いて公表し並びにすべての連合員及び関係局長に通知する。当該関係局長は、関係団体及び関係機関に対し、それらが行つた請求に關してとられた措置について通報する。
- 二三八 8 第三七号の一覧表に掲げる団体及び機関は、連合の各部門の「構成員」とも称される。この構成員の各部門の業務への参加の条件は、この条、第二三条その他の関連規定において定める。憲章第二三条の規定は、この構成員については、適用しない。

国際電気通信連合条約

- 228 1. Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union:
- 229 a) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par le Membre intéressé;
- 230 b) autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par le Membre intéressé;
- 231 c) organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.
- 232 2. Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union.
- 233 3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par le Membre intéressé est adressée par ce Membre au Secrétaire général.
- 234 4. Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par le Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.
- 235 5. Toute demande de participation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 260 et 261 de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.
- 236 6. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 260 à 262 de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessus.
- 237 7. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande.
- 238 8. Les entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont également dénommées "membres" des Secteurs de l'Union; les conditions de leur participation aux travaux des Secteurs sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions de

- 二三九 9 認められた事業体は、これを認めた連合員が、当該連合員に代わって当該事業体が行動することを許可する旨を関係局長に通報した場合には、当該連合員に代わって行動することができる。
- 二四〇 10 いずれかの部門の業務に参加することを承認された団体又は機関は、事務総局長に於て通告によつてその参加を終止する権利を有する。必要な場合には、関係連合員も、その参加を終止させることができる。それらの終止は、事務総局長が通告を受領した日から一年の期間が満了した時に効力を生ずる。
- 二四一 11 事務総局長は、いずれかの部門の業務に参加することを認められなくなった団体又は機関を、理事会が定めた基準及び手続に従つて第三十号の一覽表から削除する。

第二十条 研究委員会の業務の方法

- 二四二 1 無線通信総会、世界電気通信標準化会議及び世界電気通信開発会議は、各研究委員会らひいて、一人の議長及び原則として一人の副議長を任命する。議長及び副議長を任命するに当たつては、能力に関する基準、衡平な地理的配分の必要性及び開発途上国の一層効果的な参加を促進する必要性について、特別の考慮を払ふ。
- 二四三 2 研究委員会の業務量により必要とされる場合には、第二四二号の総会又は会議は、必要と認める副議長を任命する。ただし、副議長は、原則として、二名を超えてはならない。
- 二四四 3 研究委員会の議長が、関係部門の総会から総会まで又は会議から会議までの間において、その職務を行うことができなくなり、かつ、副議長が一人の任命されているときは、当該副議長がその地位に就く。二人以上の副議長が任命されている研究委員会は、次の会合において、これらの副議長の中から新たな議長を、また、必要な場合には、研究委員会の中から新たな副議長を選出する。二人以上の副議長が任命されている研究委員会は、総会から総会まで又は会議から会議までの間において副議長の一人がその職務を行うことができなくなつたときは、同様、新たな副議長を選出する。
- 二四五 4 研究委員会に付託された業務は、できる限り、最新の通信手段を使用する通信により処理する。

l'article 3 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

- 239 9 Une exploitation reconnue peut agir au nom du Membre qui l'a reconnue si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau intéressé qu'il l'autorise à cet effet.

- 240 10 Toute entité ou organisation admise à participer aux travaux d'un Secteur a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par le Membre intéressé. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

- 241 11 Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définies par le Conseil.

ARTICLE 20

Conduite des travaux des commissions d'études

- 242 1. L'Assemblée des radiocommunications, la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment un président pour chaque commission d'études et, en principe, un seul vice-président. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement.
- 243 2. Si le volume de travail des commissions d'études, l'exige, l'Assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire, en principe pas plus de deux en tout.
- 244 3. Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.
- 245 4. Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes.

二四六 5 各部門の局長は、権限のある会議又は総会の決定を考慮して、事務総局長と協議を行い、かつ、憲章及びこの条約で定める調整を行った後、研究委員会の会合に関する一般的計画を作成する。

二四七 6 研究委員会は、会議から会議までの間において取りまとめた勧告案について、連合員からの承認を得るための措置をとることができる。そのような承認を得るために適用する手続は、権限のある総会又は会議が承認した手続とする。このようにして承認された勧告は、会議自体が承認したものと同等の地位を有する。

二四八 7 必要な場合には、二以上の研究委員会からの専門家の参加を必要とする問題の研究を行うため、合同作業部会を設置することができる。

二四九 8 各部門の局長は、その部門の業務に参加した主席、機関及び団体に対し、研究委員会の最終報告（第二四七号の規定により承認された勧告の一覽表を含む。）を送付する。この最終報告は、つぎの限り速やかに、かつ、いかなる場合にも、次の関係会議の期日の少なくとも一箇月前に到着するように送付する。

第二十一条 会議が他の会議に対して提出する勧告

二五〇 1 会議は、連合の他の会議に対し、自己の権限の範囲内の勧告を提出することができる。

二五一 2 第二五〇号の勧告は、第三〇号に定めるところにより集め、整理し及び通知するため、十分な余裕をもって事務総局長にあてて送付する。

第二十一条 各部門相互の関係及び各部門と国際機関との関係

二五二 1 各局長は、共通の利害関係を有する問題について研究し及び勧告案を作成するため、適当な協議を行い、かつ、憲章、この条約及び権限のある会議又は総会の決定に定める調整を行った後、二又は三部門

246

5. Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et la Convention, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études.

247

6. Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente. Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par la conférence proprement dite.

248

7. Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

249

8. Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au numéro 247 ci-dessus, aux administrateurs, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante.

ARTICLE 21

Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence

250

1. Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence.

251

2. Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 320 de la présente Convention.

ARTICLE 22

Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales

252

1. Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, la Convention et dans les décisions des conférences ou

会議が他の会議に対して提出する勧告

各部門相互の関係及び各部門

門と国際
機関との
関係

の研究委員会の合同の会合を組織することを決定することができ、当該勧告案は、関係部門の権限のある会議又は委員会に提出する。

二五三 2 各部門の会議又は会合には、事務総局長、事務総局次長、他の部門の局長又はこれらの者の代理及び無線通信規則委員会の委員が、顧問の資格で出席することができる。これらの会議又は会合は、必要な場合には、事務総局又はそれらの会議若しくは会合に代表者を出席させることを必要と認めなかった他の部門に対し、代表者を顧問の資格で出席させるよう招請することができる。

二五四 3 いずれかの部門が国際機関の会合に参加するよう招請されたときは、当該部門の局長は、第一〇七号の規定を考慮して、顧問の資格で代表者を出席させるための措置をとる権限を有する。

第二章 会議に関する一般規定

第二十三条 招請政府がある全権委員会議への招請及び参加の承認

二五五 1 全権委員会議の正確な場所及び期日は、招請政府と協議の上、第一条の規定に従って定める。

二五六 2 (1) 招請政府は、全権委員会議の開会日の一年前、各連合員の政府に招請状を發出する。

二五七 (2) 招請状は、直接に又は事務総局長若しくは他の政府の仲介により發出することができる。

二五八 3 事務総局長は、次に掲げる機関に対し、オブザーバーを派遣するよう招請する。

二五九 (a) 国際連合

二六〇 (b) 憲章第四十三条に規定する電気通信に関する地域的機関

二六一 (c) 衛星システムを運用する政府間機関

253 assemblies compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue deffectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés.

254 2. Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consultatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

254 3. Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une organisation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du numéro 107 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif.

CHAPITRE II

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 23

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

255 1. Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.

256 2. (1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Membre de l'Union.

257 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

258 3. Le Secrétaire général invite les organisations suivantes à envoyer des observateurs:

259 a) l'Organisation des Nations Unies;

260 b) les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;

261 c) les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

二六二 ④ 国際連合の専門機関及び国際原子力機関

二六三 4 (1) 連合員の回答は、全権委員会議の開会の少なくとも一箇月前に招請政府に到着しなければならぬ。
この回答は、代表団の構成に関するすべての事項をできる限り示すものでなければならぬ。

二六四 (2) 招請政府に対する回答は、直接に又は事務総局長若しくは他の政府の仲介により行うことができる。

二六五 (3) 第二五九号から第二六二号までに掲げる機関の回答は、全権委員会議の開会日の一箇月前に事務総局長に到着しなければならない。

二六六 5 事務総局長及び連合の三部門の局長は、顧問の資格で全権委員会議に代表者を出席させる。

二六七 6 次に掲げる者は、全権委員会議に参加することを承認される。
二六八 (a) 代表団
二六九 (b) 第二五九号から第二六二号までの規定により招請される機関のオブザーバー

第二十四条 招請政府がある無線通信会議への招請及び参加の承認

二七〇 1 無線通信会議の正確な場所及び期日は、招請政府と協議の上、第三条の規定に従って定める。

二七一 2 (1) 第二五九号から第二六二号までの規定は、無線通信会議について準用する。
(2) 連合員は、受領した無線通信会議への招請状について、認められた事業体に通知すべきである。

二七二 3 (1) 招請政府は、理事会と合意の上又は理事会の提案により、第二五九号から第二六二号までに掲げる機関以外の国際機関であつて、顧問の資格で無線通信会議に参加するオブザーバーを派遣することを希望する可能性があるものに通知を发出することができる。

二七三 (2) 第二七二号に規定する国際機関へ関心を有するものは、招請政府に対し、通知の日付の日から一箇月の期間内に、参加の承認を請求する。

262 ④ les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.

263 4. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

264 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

265 (3) Les réponses des organisations et des institutions visées aux numéros 259 à 262 ci-dessus doivent parvenir au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

266 5. Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

267 6. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

268 a) les délégations;

268 b) les observateurs des organisations et institutions invitées conformément aux numéros 259 à 262 ci-dessus.

269

ARTICLE 24

Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

270 1. Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.

271 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention sont applicables aux conférences des radiocommunications.

272 (2) Les Membres de l'Union devraient faire part aux exploitations reconnues de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

273 3. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

274 (2) Les organisations internationales intéressées dont il est question au numéro 273 ci-dessus adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.